

Projet de loi modifiant la loi du 2 juin 2006 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) en ce qui concerne la nomination dans le grade de commissionnement de certains membres du personnel de la direction générale de la police judiciaire, n°s 2193/1 à 4

***Intervention de Madame la Députée Kattrin JADIN
en séance plénière du 03 décembre 2009***

Monsieur le Président,
Madame la Ministre,
Chers Collègues,

Avant même l'arrêt 94/2008 de la Cour constitutionnelle, le groupe MR était déjà à plusieurs reprises intervenus au sujet des discriminations qui existent aujourd'hui encore au sein de notre police, notamment suite à la mise en place des différents mécanismes de tapis.

Tout comme le précise la Cour, nous avons nous aussi identifié que le concept de nomination utilisé dans la loi du 2 juin 2006, bien que légal en soi, peut être considéré comme discriminatoire dans le sens où il a pour effet que l'on nommait des ex-BSR commissionnés et que l'on en faisait pas autant pour les autres commissionnés non ex-BSR au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, alors que cette nomination peut être considérée comme un important et substantiel avantage.

Nous nous réjouissons donc que le présent projet ait pour but d'éliminer cette discrimination en prévoyant une nomination pour tous les commissionnés dans un grade

supérieur, sans cependant utiliser nécessairement des modalités identiques, lesquelles sont toutefois raisonnablement justifiées.

Pour le MR, ce projet va dans le bon sens. Nous rappelons cependant que toutes les discriminations ne sont pas réglées par le texte qui est aujourd'hui soumis à notre vote.

Nous continuons à nous préoccuper du sort des quelques 270 inspecteurs de niveau A, 2A et 2B de l'ex-PJ auprès des parquets embauchés depuis 1991, qui n'ont jamais fait l'objet d'une valorisation de leur et de leur expérience. Ces inspecteurs 2A et 2B étaient des cadres moyens 2+ qui ont été insérés dans un grade de niveau 2. Ils sont universitaires pour 57 % d'entre eux et gradués pour 43 %. Certains d'entre eux exercent des fonctions d'encadrement, parfois dans des matières telles que le terrorisme. La police judiciaire fédérale leur refuse un commissionnement au grade supérieur alors même qu'ils en bénéficieraient s'ils étaient membres d'une autre catégorie. La seule valorisation dont ils ont profité se situe au niveau barémique : leur échelle barémique est 9% plus élevée que celle d'un inspecteur principal « classique ». Hormis cet avantage minimal, les 2A et 2B n'ont plus aucune perspective de carrière.

Certes, nous savons que des dispositions ont été prises en Conseil des ministres le 17 juillet dernier et que les membres du cadre moyen de la police intégrée détenteurs d'un diplôme universitaire vont pouvoir bénéficier d'un quota réservé pour l'accès aux cadres des officiers, et ce pour les années 2010 et 2011.

Nous savons aussi que le Conseil des ministres a également commandé une analyse des perspectives de carrière des universitaires parmi les membres du personnel non-officier. Nous espérons que des solutions seront prochainement trouvées pour cette catégorie de personnel et que les gradués ne seront pas laissés pour compte. Au besoin, nous prendrons les initiatives parlementaires nécessaires.

Je vous remercie.